

DUGNY

N° 2
sept/oct/nov 2019



le logement

Parlons-en !

POINT D'ACTU

Dispositif “un permis de louer”

Instauré en 2014 par la loi ALUR et adopté en conseil municipal, il permet de lutter contre l'habitat indigne et dégradé.

Cette nouvelle obligation imposée au propriétaire privé désirant louer un logement permet de contrôler l'état de l'appartement avant sa mise en location. Le propriétaire est dans l'obligation de solliciter une autorisation préalable de mise en location auprès de la Mairie.

Cette autorisation sera délivrée après un état des lieux et si et seulement si les conditions d'habitation sont satisfaisantes pour y accueillir des locataires dans de bonnes conditions.

Cela permet de s'assurer que le logement est conforme à la location. S'il ne l'est pas, il est demandé au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour respecter les normes en vigueur (état, surface habitable, éléments de confort...), la salubrité et la sécurité.

Cette mesure permet également d'identifier les marchands de sommeil.

LE VRAI DU FAUX !



La mairie peut ordonner l'expulsion d'un locataire de logement social.



Les différentes étapes de la procédure sont le commandement de payer pour régler la dette, l'assignation et l'audience au tribunal permettant de négocier un échéancier de paiement.

Le commandement de quitter les lieux intervient si au cours de ces différentes étapes, aucune solution n'a été trouvée et/ou si les engagements du locataire n'ont pas été respectés. Le bailleur demande alors au Préfet le concours de la force publique c'est-à-dire de la police pour procéder à l'expulsion.

Les bruits de voisinage (générés par le comportement d'une personne ou d'un animal) causant des nuisances sonores peuvent être sanctionnés, dès lors qu'ils constituent un trouble anormal, se manifestant de jour ou de nuit. Il est nécessaire de porter plainte et d'en avertir son bailleur. Si des plaintes sont formulées et les faits sont avérés, le bailleur peut ordonner la résiliation du bail du locataire engendrant les nuisances.



Les troubles de voisinage peuvent être réglés par la mairie



L'enlèvement des voitures ventouses au sein des quartiers d'habitat social ou privé dépend du bailleur



Le véhicule ventouse est un véhicule identifiable qui stationne sur le domaine public ou privé, à la même place depuis plus de 7 jours. Il peut être ou ne pas être en stationnement dangereux ou gênant. Le véhicule doit être signalé par le bailleur au commissariat pour identification. Si le véhicule n'est pas reconnu comme volé, le bailleur peut demander son enlèvement. La procédure est identique si le véhicule est stationné sur la voie publique. Dans ce cas, la police municipale fait le signalement.

EN CHIFFRES

- En 2018, la ville a collecté **372 tonnes** d'encombrants.
- De janvier à août 2019, le tonnage d'encombrants est déjà de **241 tonnes**.
- **4 à 11 semaines** : c'est le temps entre l'envoi des dossiers de candidature par la ville au bailleur et le passage en commission d'attribution. Il varie selon les bailleurs.

- De janvier à août 2019, seuls **20 logements** réservés à la ville se sont libérés et ont pu être réattribués !

BAILLEURS	T1	T2	T3	T4	T5/T6	TOTAL
SSD	1	4	3	2	-	10
CDC HABITAT (ex EFIDIS)	-	1	3	-	-	4
TOIT ET JOIE	-	1	2	-	-	3
I 3F	-	2	1	-	-	3
MAISON DU CIL	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1	8	9	2	0	20

LA VIE DE QUARTIER

Au service de la mobilité

Fin août, la ville en partenariat avec le collectif « plus sans ascenseurs » et le bailleur I3F a testé un dispositif de monte-escalier électrique suite à une panne d'ascenseur. Il s'agit d'un dispositif permettant une mobilité verticale pour les habitants notamment pour les personnes âgées ou en situation de mobilité réduite.



Cet équipement de type monte-escalier électrique avec batteries, équipé d'une assise permet de progresser marche après marche. Un service d'accompagnement y est associé.

Le bénéficiaire doit prendre rendez-vous avec l'accompagnateur via une plateforme téléphonique. Le bailleur I3F a financé ce dispositif pour pallier aux désagréments liés à la panne d'ascenseur dans l'attente des réparations techniques.

ASTUCES INFO

C'est le poste de consommation en électricité le plus facile à réduire et gratuitement en prime ! Pour cela, il suffit simplement de faire la chasse aux appareils qui restent en veille.

Même éteints, vos appareils audiovisuels sont généralement encore en veille. Cet état de veille représente ainsi les 3/4 de la consommation de ces appareils !

Voici les appareils pouvant être débranchés :

- votre téléviseur : sa veille coûte entre 5 et 15 € par an ;
- votre lecteur DVD ou BluRay : ses heures de veille cumulées sur l'année reviennent entre 3 et 13 € ;
- vos consoles de jeu : leur veille coûte à l'année entre de 2 à 10 € ;
- votre ordinateur : sa veille revient entre 6 et 30 € pour un an ;
- votre cafetière : par an, ses heures de veille vous coûte entre 2 et 4 € ;
- si vous ne vous servez pas de leur horloge interne, coupez aussi du secteur votre micro-ondes et votre chaîne Hi-fi dont la veille

revient entre 3 et 20 € l'année ;

- si vous ne recevez pas le téléphone par Internet : votre box/modem, coûte tout de même 10 € par an en veille ;
- pensez également à débrancher vos chargeurs de téléphone portable, d'appareils-photo, d'ordinateur, ... dès que leur charge est finie. En effet, quand ils restent branchés, ils continuent de consommer de l'électricité et ce, même si votre appareil n'est plus branché au bout.

Voici des petits équipements qui aident à réaliser ces économies plus facilement :

- les multiprises avec interrupteurs : elles évitent de devoir débrancher toutes les prises une par une ;
- les prises coupe-veille : quand vous éteignez l'appareil, la prise bloque l'arrivée du courant. Une prise de ce type coûte en moyenne 20 €.

À VOTRE ÉCOUTE

Le centre Arc-en-ciel peut vous accompagner dans vos démarches !
2 rue Guynemer • 01 49 92 66 20

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (fermé le vendredi matin).

L'ADIL et le Collectif Solidarité Habitat vous accompagnent lors de problématiques liées au logement ! Ces associations effectuent des permanences sur rendez-vous à prendre auprès du centre Arc-en-ciel.